

economiesuisse  
Case postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 10 mai 2005

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0512.DOC  
JUG/fkr

***Loi fédérale sur la perception d'émoluments et de taxes dans les domaines d'activité du DETEC***

Mesdames, Messieurs,

Votre courrier du 23 mars 2005 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

***Remarques générales***

Bien que le Conseil fédéral affirme qu'il aurait effectué une consultation en cas d'introduction de nouveaux émoluments (ou d'augmentations des émoluments actuels), il est regrettable que le Conseil fédéral n'ait pas décidé d'emblée de consulter les milieux intéressés sur la nouvelle loi citée en titre.

En effet, au vu de l'importance des conséquences potentielles que pourrait avoir cette loi sur les transports ferroviaires et aéronautiques, il est étonnant que le Conseil fédéral ait estimé que cette nouvelle loi ne revêtait pas une importance politique, économique ou financière particulière.

Cette nouvelle loi, contrairement aux affirmations du Conseil fédéral, a clairement comme finalité de permettre la création de nouvelles taxes, qui péjoreraient notablement les conditions-cadres de secteurs de l'économie déjà en difficulté.

Dans le domaine aéronautique, les nouvelles taxes envisagées seraient particulièrement pénalisantes pour les aéroports et les compagnies aériennes soumises à une concurrence internationale très forte. Ces taxes créeraient à cet égard une distorsion de concurrence inacceptable. Ce projet est donc en contradiction manifeste avec les objectifs fixés par le Conseil fédéral dans son rapport sur la politique aéronautique, à savoir de créer des conditions positives pour les acteurs de l'aviation suisse et de renforcer la compétitivité de ce secteur au niveau international.

Il convient également de s'opposer à l'introduction du principe même de « taxe de surveillance ». Ce type de taxe qui ne se réfère pas à une prestation fournie individuellement est particulièrement discutable et doit être assimilé dans les faits à un impôt supplémentaire.

Selon notre appréciation, une taxe de ce type n'est pas conforme au principe d'équivalence de l'utilisation des taxes.

**En conclusion, ce projet de nouvelle loi fédérale doit être retiré, car il est permis d'instaurer une fiscalité « parallèle » particulièrement néfaste pour la compétitivité internationale de notre pays.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur